



La personne de confiance, pour une personne malade

Fiche pratique publié le **26/02/2014**, vu **1778 fois**, Auteur : [veronique levrard avocate](#)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Au terme de l'article L1111-6 du code de la Santé publique :

(Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005)

"Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci."

Le Centre de traitement contre la cancer Paul Papin à ANGERS a décidé de communiquer sur la notion même de personne de confiance.

Une exposition a ainsi été mise en place dans ce cadre, à ANGERS et à NANTES.

J'y ai moi même participé à la demande de la photographe Valérie FERCHAUD.

Je vous livre ci-dessous avec l'accord de Valérie FERCHAUD quelques photos exposées.

Vous trouverez également ci-dessous le fichier des la plaquette de présentation de la personne de confiance diffusées.

Parce que la maladie peut concerner tout le monde.

Parce que les patients doivent connaître ce droit.

Au terme de l'article L1111-6 du code de la Santé publique :

(Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005)

"Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci."

Le Centre de traitement contre la cancer Paul Papin à ANGERS a décidé de communiquer sur la notion même de personne de confiance.

Une exposition a ainsi été mise en place dans ce cadre, à ANGERS et à NANTES.

J'y ai moi même participé à la demande de la photographe Valérie FERCHAUD.

Je vous livre ci-dessous avec l'accord de Valérie FERCHAUD quelques photos exposées.

Vous trouverez également ci-dessous le fichier des la plaquette de présentation de la personne de confiance diffusées.

Parce que la maladie peut concerner tout le monde.

Parce que les patients doivent connaître ce droit.

08EC2E0D-33C8-4F46-93A1-C27D553A0292.image_400.jpg?111013124441

Image not found or type unknown